RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ARRETE du 12 NOV. 2024

fixant les taux relatifs aux pertes non imputables à un aléa climatique applicable au versement de l'indemnisation des solidarité nationale pour les pertes de récolte non assurées de la campagne 2024 de certaines cultures

Publics concernés : *exploitants agricoles ; entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance multirisques climatiques ; services du ministre chargé de l'agriculture.*

Objet *: l'arrêté fixe les taux forfaitaires départementaux relatifs aux pertes non imputables à un aléa climatique applicable au calcul et au versement de l'indemnisation de solidarité nationale pour les pertes de récolte non assurées en blés, orges, colzas et protéagineux de la campagne 2024.*

Entrée en vigueur *: les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'indemnisation de solidarité nationale versée au titre des pertes de récolte non assurées de la campagne 2024.*

Notice : *l'arrêté est pris en application de l'arrêté du 14 juin 2024 complétant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2024 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2024 fondée sur la solidarité nationale, défini par l'arrêté du 29 janvier 2024 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime. Il fixe les taux de perte non imputables à un aléa climatique qui doivent être appliqués pour le calcul et le versement par le réseau des interlocuteurs agréés mentionné à l'article L 361-4-3 de l'indemnistion des solidarité nationale pour les pertes de cultures non assurées de la campagne 2024 des cultures de blé, orge, colza et protéagineux. Ces taux forfaitaires fixés départementalement sont exprimés en pourcentage de rendement et viennent en déduction de la perte indemnisable et prise en compte au titre de l'ISN. Ils sont majorés en l'absence de récolte de la culture sur l'exploitation.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt (https://info.agriculture.gouv.fr/boagri).*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44 à D. 361-44-3 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-2 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2024 complétant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2024 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2024 fondée sur la solidarité nationale, défini par l'arrêté du 29 janvier 2024 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'arrêté du 14 juin 2024 sus-visé, les taux forfaitaires départementaux relatifs aux pertes non imputables à un aléa climatique, applicables par le réseau des interlocuteurs agréés mentionné à l'article L. 361-4-2 du code rural et de la pêche maritime pour le versement de l'indemnisation de solidarité national des pertes de récolte non assurées de la campagne 2024 pour les cultures de blé, orge, colza et protéagineux sont définis en annexe I du présent arrêté. En l'absence de récolte de la culture sur l'exploitation, les taux définis en annexe I sont majorés de 20 points de pourcentage.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 12 NOV. 2024

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Annexe I - Taux forfaitaire de pertes non climatiques (origine sanitaire) applicables pour l'ISN des cultures non assurées campagne 2024

Les taux forfaitaires des pertes non imputables à un aléa climatique applicables pour l'ISN des cultures non assurées campagne 2024 sont fixés en pourcentage de rendement dans le tableau ci-dessous. En l'absence de récolte de la culture sur l'exploitation, ces taux sont majorés de 20 points de pourcentage.

Les catégories de culture mentionnées dans ce tableau recouvrent :

- Pour les blés : blé tendre d'hiver et de printemps, blé dur d'hiver, y compris semences de ces cultures ;
- Pour les orges : orge d'hiver et de printemps, y compris semences de ces cultures ;
- Pour les colzas : colza d'hiver et de printemps, y compris semences de ces cultures ;
- Pour les protéagineux : pois d'hiver et de printemps, féveroles d'hiver et de printemps, lupins d'hiver et de printemps, lentilles, pois chiches, y compris semences de ces cultures.

Pour faciliter la lecture du tableau les taux forfaitaires fixés à « 0 % » sont figurées avec un « - ».

Taux forfaitaires des pertes non imputables à un aléa climatique (origine sanitaire) applicables pour l'ISN des cultures non assurées campagne 2024 (en % de rendement)
En l'absence de récolte de la culture sur l'exploitation, ces taux sont majorés de 20 points de pourcentage.

Région	Département		Blés	Orges	Colzas	Protéagineux
Auvergne-Rhône-Alpes	01	Ain	-	-	-	-
	03	Allier	1	1	-	-
	07	Ardèche	-	-	-	-
	15	Cantal	-	-	-	-
	26	Drôme	-	-	-	-
	38	Isère	-	-	-	-
	42	Loire	-	-	-	-
	43	Haute-Loire	-	-	-	-
	63	Puy-de-Dôme	2	-	-	-
	69	Rhône	-	-	-	-
	73	Savoie	-	-	-	-
	74	Haute-Savoie	-	-	-	-
Bourgogne-Franche-Comté	21	Côte-d'Or	1	1	1	3
	25	Doubs	1	-	-	-
	39	Jura	-	-	-	-
	58	Nièvre	1	-	1	-
	70	Haute-Saône	3	-	-	-
	71	Saône-et-Loire	1	1	2	-
	89	Yonne	1	1	-	4
	90	Territoire de Belfort	-	-	-	-
Bretagne	22	Côtes-d'Armor	-	-	-	-
	29	Finistère	-	-	-	-
	35	Ille-et-Vilaine	-	-	-	-
	56	Morbihan	-	-	-	-
Centre-Val de Loire	18	Cher	1	1	3	14
	28	Eure-et-Loir	4	2	2	13
	36	Indre	1	1	2	1
	37	Indre-et-Loire	3	5	6	8
	41	Loir-et-Cher	7	1	4	8
	45	Loiret	1	3	1	19
Corse	2B	Haute-Corse	-	-	-	-
Grand Est	08	Ardennes	-	-	-	-
	10	Aube	-	1	1	2
	51	Marne	-	-	-	5
	52	Haute-Marne	1	1	1	14
	54	Meurthe-et-Moselle	3	5	-	-

	55	Meuse	1	-	-	-
	57	Moselle	2	4	-	-
	67	Bas-Rhin	3	-	-	-
	68	Haut-Rhin	-	-	-	-
	88	Vosges	-	-	-	-
Hauts de France	**02**	Aisne	1	-	1	10
	59	Nord	-	-	-	-
	60	Oise	1	1	1	26
	62	Pas-de-Calais	-	1	3	-
	80	Somme	1	-	1	9
Île-de-France	**77**	Seine-et-Marne	2	1	-	6
	78	Yvelines	1	1	2	21
	91	Essonne	1	1	-	16
	94	Val-de-Marne	-	-	-	-
	95	Val-d'Oise	2	-	-	-
Normandie	**14**	Calvados	2	1	-	-
	27	Eure	-	-	-	7
	50	Manche	-	-	-	-
	61	Orne	1	1	1	-
	76	Seine-Maritime	-	-	1	-
Nouvelle Aquitaine	**16**	Charente	-	-	-	-
	17	Charente-Maritime	1	1	-	-
	19	Corrèze	-	-	-	-
	23	Creuse	-	-	-	-
	24	Dordogne	1	-	-	-
	33	Gironde	-	-	-	-
	40	Landes	-	-	-	-
	47	Lot-et-Garonne	-	-	-	-
	64	Pyrénées-Atlantiques	-	-	-	-
	79	Deux-Sèvres	-	-	-	-
	86	Vienne	-	-	2	2
	87	Haute-Vienne	-	-	-	-
Occitanie	**09**	Ariège	-	-	-	-
	11	Aude	6	-	-	-
	12	Aveyron	7	1	-	-
	30	Gard	-	-	-	-
	31	Haute-Garonne	4	-	-	-
	32	Gers	4	5	8	10
	34	Hérault	-	-	-	-
	46	Lot	-	-	-	-
	48	Lozère	-	-	-	-
	65	Hautes-Pyrénées	-	-	-	-
	66	Pyrénées-Orientales	-	-	-	-
	81	Tarn	-	-	-	-
	82	Tarn-et-Garonne	-	-	-	-
Pays de la Loire	**44**	Loire-Atlantique	-	-	1	-
	49	Maine-et-Loire	-	-	-	-
	53	Mayenne	2	-	1	-
	72	Sarthe	-	1	2	-
	85	Vendée	1	1	1	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	**04**	Alpes-de-Haute-Provence	-	-	-	-
	05	Hautes-Alpes	-	-	-	-
	13	Bouches-du-Rhône	-	-	-	-
	84	Vaucluse	-	-	-	-